



VILLE DE Margny-Lès-Compiègne ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/026

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PRIX DE MARGNY

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 L2213-2,
VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 05 juin 2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,
VU la demande formulée par le Président M. TOP Thierry, de l'association Compiègne Sports Cyclistes, club affilié à la Fédération Française de Cyclisme,
CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des coureurs, des supporters, des riverains et à l'ensemble des participants de l'épreuve sportive ;
CONSIDERANT que par mesure préventive, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et la stationnement sur le parcours et les abords de la course ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 23 septembre 2023, de 11 heures à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, à l'exception des véhicules officiels participants à la course ainsi que les véhicules d'intérêts générale prioritaire, sur les voies suivantes :

- **Stationnement et circulation interdit :**
- Rue de la Victoire (sur l'ensemble de la rue)
- Rue Louis Barthou (portion comprise entre le 222 rue Louis Barthou et le carrefour Octave Butin)
- Av. Octave Butin (portion comprise entre le 516 Av. Octave Butin et la Caisse d'Epargne)
- **Circulation interdite :**
- Ruelle des Gouttes d'Or (sur l'intégralité)
- Rue de la République (portion comprise entre le carrefour Octave Butin et le 120 rue de la République)
- Rue du Maréchal Joffre (portion comprise entre le 193 rue du Joffre et l'Av. Octave Butin)

ARTICLE 2 : Les déviations seront installées par les services technique de la commune.

Itinéraire conseillé :

- Rue Michelet
- Rue Jean-Jaurès
- Rue 1^{er} Septembre
- Av. Raymond Poincaré
- Toutes directions Compiègne/Clairoix

ARTICLE 3 : Pendant le déroulement de l'épreuve sportive, des signaleurs seront présents pour bloquer la circulation aux véhicules.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 5 septembre 2023



Pour le Maire,
Philippe RECTON
Adjoint au Maire chargé de la Sécurité